

Collaboration :

" À la recherche du temps perdu "

L'analyse de la situation du collaborateur ne saurait faire l'économie d'un rappel historique sur la formation des avocats.

Depuis le décret de 1810 l'avocat est titulaire d'une licence en droit. Cette exigence est confirmée par l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. L'avocat effectue un stage de trois années chez le Procureur et son successeur puis au cabinet d'un confrère pour ensuite prêter serment devant la magistrature et être enfin inscrit au Tableau. C'est ainsi qu'il exerce non pas un métier mais une mission.

Mais à ses côtés, persiste la catégorie des avocats au port du titre nu ou non-inscrits. Ils prêtent serment devant une cour ou un tribunal sans réelle condition de diplôme. Ils organisent ainsi une véritable concurrence déguisée. Mais une conception plus moderne des rapports sociaux, économiques et politiques s'impose entre les deux guerres, caractérisée par une augmentation des procédures gratuites jusque-là peu nombreuses, des textes législatifs, donc de devoir plaider devant plusieurs juridictions au même instant. Les exigences sont nouvelles et rendent l'activité incessante et harassante. Le décret du 20 juin 1920 met un terme au port du titre nu et réserve désormais le titre aux seuls avocats licenciés en droit, inscrits au stage d'un barreau de cour d'appel ou de tribunal.

Les avocats au tableau s'attellent au renouvellement de leurs effectifs par un personnel plus qualifié et mieux formé.

La loi du 28 juin 1941 renforce ces exigences et impose une épreuve supplémentaire avec le CAPA. Cependant, pour obligatoire qu'il était, le stage ne donnait manifestement pas satisfaction.

Au début des années 1960, il est communément admis qu'en pratique, les stagiaires sont délaissés et leur formation pratique inexistante.



PAR Maeva BINIMELIS,
SAF Nice

La réforme de la formation professionnelle de l'avocat a amené une définition de la collaboration avec l'adoption de l'article 7 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 37 du décret du 9 juin 1972, repris à l'article 77 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991. L'accent était mis sur le stage, il pouvait durer pendant 3 années.

Mais le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004 modifiera considérablement la formation en distinguant trois périodes de 6 mois. Le stage auprès d'un avocat ne dure plus qu'un semestre.

Alors que le SAF avait rappelé en octobre 2003 que la collaboration devait être imaginée pour encadrer un type de relation de formation et de compagnonnage entre un avocat expérimenté et un jeune confrère, nécessairement appelé à créer son propre cabinet, c'est dans un tout autre état d'esprit que la collaboration libérale va être consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises !

Il n'est pas question de chercher à réduire la précarité des cabinets des collaborateurs concernés qui, après une si brève formation doivent exercer pleinement leur mission et en assumer la responsabilité. Cette loi poursuit

un impératif : alléger le coût du travail dans des cabinets qui "utilisent" lesdits collaborateurs. Or, les uns comme les autres sont tenus de respecter les 16 principes fondamentaux qui régissent la mission de l'avocat.

C'est dans ce contexte de contrariété d'intérêts que la collaboration est aujourd'hui définie à l'article 14 du R.I.N comme « *un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.*

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle ».

Une bonne partie de ces règles consiste en un simple rappel des règles normalement applicables à tous les avocats, pour le reste, ce statut semble avoir été écrit essentiellement pour limiter les abus et non pour créer un véritable équilibre économique.

L'article 14.3 alinéa 1^{er} prévoit que « *Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral ».*

Mais ce dernier est bien souvent incapable de les évaluer après ses 18 mois de formation.

Quoi qu'il en soit, « *Il peut constituer et développer une clientèle personnelle ».* À croire que l'exercice de ces facultés ne dépend que de la volonté du collaborateur. D'autant que l'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Le collaborateur perçoit de l'avocat avec lequel il collabore une rétrocession d'honoraires qui ne peut être que fixe ou pour partie fixe et pour partie variable. Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut pas être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend. Or ce minimum est fixé en référence à une « *collaboration à temps plein* ». Comment doit être interprétée la stipulation d'un temps de collaboration alors que le collaborateur doit pouvoir constituer et développer sa clientèle personnelle ? Si les contreparties dues par le cabinet au collaborateur sont à peu près encadrées, qu'en est-il de la contrepartie due par le collaborateur au cabinet ? Ce temps consacré à l'activité de l'avocat avec lequel il collabore ne saurait être assimilé à du temps de travail salarié. Et pour cause, la rétrocession d'honoraires qui lui est versée serait ridicule et a fortiori, inacceptable.

Mais l'imprécision du RIN, l'usage consistant à fixer une rétrocession d'honoraires minimale pour une

collaboration à temps plein ont perverti le sens même de la collaboration libérale. C'est ainsi que la quantité de dossiers attribués au collaborateur, l'organisation de sa mission à flux tendu consistant à imposer un traitement de ces mêmes dossiers à très brefs délais, font trop souvent dégénérer ce mode d'exercice libéral en salariat déguisé ou pire.

L'avocat collaborateur se voit alors contraint de se consacrer exclusivement à l'activité de l'avocat avec lequel il collabore. Ses journées de travail deviennent interminables et ses velléités de constitution et de développement de clientèle réduites à néant à moins de sacrifier ses soirées, ses nuits et ses week-ends. Pourtant, sa clientèle est sa seule sécurité.

Même une rétrocession d'honoraires supérieure au minimum fixé par le Conseil de l'ordre des avocats restera, de toute évidence, moins coûteuse pour l'avocat avec lequel il collabore que le contrat de travail, à raison du poids des cotisations et des aléas du licenciement et ne saurait être une contrepartie suffisante au sacrifice d'une clientèle personnelle. Et pour cause, en cas de rupture du contrat de collaboration, il n'aura pas droit, à l'instar d'un salarié, aux indemnités de licenciement, de préavis ni aux allocations versées par Pôle emploi.

Il devra soit retrouver une autre collaboration, soit s'installer.

C'est dans ces circonstances qu'il est classiquement considéré que la collaboration libérale dite « à mi-temps » est une « vraie collaboration » parce qu'en dehors de ce temps consacré à l'activité de l'avocat avec lequel il collabore, il pourrait constituer et développer sa clientèle. Sauf que la fixation de ce temps de collaboration souffre des mêmes considérations que précédemment puisque le collaborateur doit pouvoir, pendant ce mi-temps, constituer et développer sa clientèle.

L'évaluation du temps consacré au cabinet et celui consacré à la clientèle personnelle est nécessaire. Le cabinet collaborant doit pouvoir estimer plus précisément la charge de travail pesant sur le collaborateur et celui-ci doit pouvoir, de son côté comptabiliser le temps consacré au cabinet. Ces évaluations sont de plus en plus nécessaires pour ajuster la facturation des services rendus au client.

Elles ne doivent pas créer le sentiment que le contrôle réciproque de l'activité affecte l'indépendance et l'autonomie de l'avocat. En d'autres termes, l'équilibre ne saurait être atteint sans qu'un parallélisme des formes soit imposé.

Le montant de la rétrocession minimum versée au collaborateur est forfaitaire, les diligences accomplies pour le compte de l'avocat avec lequel il collabore devraient également être fixées forfaitairement d'un commun accord entre les parties qui concluent un contrat de collaboration. ■